

Association de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s du Calvados

(A.S.T.I. 14)

STATUTS

Article 1^{er} - Fondation

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, est fondée entre les adhérents aux présents statuts une Association ayant pour titre : Association de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s du Calvados (A.S.T.I. 14).

Article 2 - Objectifs

Cette Association a pour objectifs de :

- Défendre les droits des étrangers (séjour, vie en famille, asile, santé, travail, droits civiques...) et participer à l'évolution de la législation ;
- Multiplier les espaces de rencontres entre étrangers et français, découvrir les cultures respectives et modifier les représentations ; créer des passerelles entre français et étrangers pour développer les liens sociaux, œuvrer à plus de solidarité, apprendre à vivre ensemble ;
- Assurer l'information et la formation juridique des étrangers, des personnes ressources, des travailleurs sociaux, des membres d'associations issues de la société civile, des membres d'associations gestionnaires... sur la réglementation concernant les étrangers ; organiser des formations sur des thèmes particuliers concernant les cultures, les sociétés, sur la géopolitique dans les différents continents ...
- Sensibiliser l'opinion publique, les partenaires sociaux et politiques, les associations, les collectifs... à la situation des étranger(e)s et obtenir leur appui dans des interventions visant à son amélioration, au niveau local, national et européen ;
- Résister à la xénophobie, à toutes les formes de discrimination et d'exclusion qui touchent nos concitoyens et les étrangers, et redonner à l'égalité son véritable sens ;
- S'interroger sur les rapports Nord-Sud et travailler à les améliorer.

Article 3 - Siège Social

Le siège social de l'Association est fixé à Caen-14000 dans le département du Calvados.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

En cas de changement d'adresse, une information auprès des membres de l'association devra être faite.

Article 4 - Membres

- L'Association se compose de :
- Membres actifs : sont membres actifs les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et qui versent la cotisation annuelle ;
- Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs les personnes physiques versant une cotisation au moins égale à quatre fois le montant de la cotisation annuelle de base.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour manquements graves aux présents statuts, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour apporter des explications.

Article 6 - Ressources

Les ressources dont bénéficie l'Association sont les suivantes :

- Cotisations acquittées par les membres de l'Association ;
- Paiement des biens vendus par l'Association ou des prestations de services rendues ;
- Capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'Association ;
- Dons manuels de particuliers ou d'organismes ;
- Dons des établissements d'utilité publique ;
- Subventions susceptibles d'être accordées par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- Parrainage ou mécénat fournis par une entreprise privée ;
- Intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres élus par l'Assemblée Générale, pour deux années.

Les membres sont rééligibles.

L'Assemblée Générale peut procéder à l'élection de nouveaux membres du Conseil d'Administration à chaque Assemblée Générale annuelle.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des personnes ressources qui à ce titre, participent à ses réunions chaque fois que cela est nécessaire, de même pour le bureau et les Commissions.

Après accord du Conseil d'Administration, toute personne intéressée peut être invitée à participer aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 8 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration fixe lui-même la périodicité de ses réunions et des réunions de son bureau selon la nécessité du fonctionnement et selon l'exigence des circonstances.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres administrateurs présents.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration arrête et gère les biens et les intérêts de l'Association.

Le Conseil d'Administration crée et mandate des Commissions pour réfléchir à des thèmes particuliers, pour animer des actions spécifiques. Leurs travaux sont placés sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration rend compte une fois par an à l'Assemblée Générale des activités et des états financiers de l'année écoulée.

Article 10 - Représentation en Justice

L'Association est représentée en justice, auprès des administrations, des pouvoirs publics, des institutions semi-publiques ou privées, par tout membre désigné par le Conseil d'Administration et auquel le Président délègue ses pouvoirs à cet effet.

Article 11 - Rétribution des Administrateurs

Les membres élus comme administrateurs au sein de l'Association ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais engagés pour le compte de l'Association avec l'accord du Conseil d'Administration leur sont remboursés sur justificatif.

Article 12 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de :

- Un(e) président(e) ou plusieurs président(e)s ;
- Un(e) vice-président(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- Un(e) trésorier(e) ou plusieurs trésorier(e)s ;
- Un(e) secrétaire ou plusieurs secrétaires.

En cas de vacances au sein du bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le nombre de membres du bureau n'est pas limitatif. Peuvent s'y adjoindre des personnes ressources qui, à ce titre, participent aux réunions chaque fois que cela est nécessaire.

Article 13 - Compétences du Président

Le ou les Présidents représentent l'Association dans les actes de la vie civile.

Ils peuvent ester en justice au nom de l'Association, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, soit comme parties civiles.

Ils président les Conseils d'Administration et les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Ils peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un membre du Bureau après accord du Conseil d'Administration.

Article 14 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale est annuelle. Elle réunit tous les membres adhérents et sympathisants de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, ces personnes, ainsi que les partenaires institutionnels sont invités par courrier électronique ou à défaut par courrier postal.

L'ordre du jour, validé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les invitations.

L'Assemblée Générale se prononce d'une part sur les comptes-rendus de la gestion morale et financière et d'autre part sur les orientations et projets d'activités.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité exprimée par les adhérents présents ou représentés, à jour de leurs cotisations.

Les votes par pouvoir sont donc admis.

Tout membre adhérent empêché peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre adhérent lequel ne peut pas être porteur de plus de deux pouvoirs.

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire

La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire est décidée par le Conseil d'Administration.

Elle est convoquée dans les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence à modifier les statuts de l'Association et à prononcer la dissolution de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises sauf en cas de dissolution, dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 16 - Affiliation

L'Association est affiliée à la F.A.S.T.I. (Fédération des Associations de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés) dont l'objet est de regrouper sur l'ensemble du territoire métropolitain les Associations de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés, en vue notamment :

- 1) De coordonner leurs actions et de faciliter les échanges mutuels d'informations, de réflexions et d'expériences.
- 2) D'apporter aux associations affiliées toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de leur tâche, et en particulier, d'assurer au niveau national leur représentation auprès des pouvoirs publics.
- 2b) De favoriser l'existence et le développement de structures départementales et régionales contrôlées par les ASTI et chargées de coordonner leurs actions, d'animer leur réflexion et d'assurer la représentation des ASTI de la région, du département et de la FASTI auprès des pouvoirs publics régionaux et départementaux.
- 3) De créer, par une meilleure connaissance des travailleurs immigrés et de leurs familles, un mouvement d'opinion de solidarité, dans le respect de leur identité culturelle.
- 4) De promouvoir avec les immigrés, l'éducation populaire, les conditions d'accueil, les conditions d'une cohabitation réussie des français et des immigrés dans une société multiculturelle, de lutter pour établir l'égalité des droits entre français et immigrés ainsi que pour le respect des libertés individuelles en référence avec la déclaration universelle des droits de l'homme et les recommandations des organisations internationales.
- 5) De lutter contre toutes les formes de discrimination raciale (comme prévu dans la loi du 1^{er} juillet 1972) ou sexiste. [Article 2 des statuts de la FASTI]

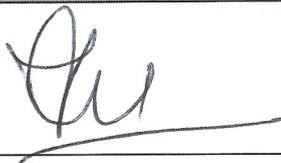
Article 17 - Dissolution

La dissolution de l'Association est proposée par le Conseil d'Administration et décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire à laquelle doivent être présents ou représentés les 2/3 des adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans le délai d'un mois et peut alors délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des adhérents participants au vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et décide, s'il y a lieu, de la dévolution de l'actif.

LES CO-PRESIDENTS	
Mme Marie-Hélène READ	
Mme Monique SIMON	
M. Loïc THOMAZO	
Mme Anne VILACEQUE	

